

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/CMR/1
17 mai 2004

(04-2164)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63.2 DE L'ACCORD

CAMEROUN

La communication ci-après, datée du 13 juillet 2001, est distribuée à la demande de la délégation de la République du Cameroun.

Se référant à l'Article 63.2 de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le Gouvernement du Cameroun notifie au Conseil des ADPIC qu'il n'a pas de lois et/ou réglementations nationales en rapport avec les dispositions de l'Accord.

Toutefois, une charte nationale de la culture est en cours d'élaboration et vous sera transmise dès sa finalisation.

En ce qui concerne les autres aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le Gouvernement du Cameroun applique les dispositions des lois, accords et conventions ci-après:

- la Loi No. 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- la Convention de Paris du 20 mars 1883 plusieurs fois révisée;
- la Convention de Berne signée en 1886;
- la Convention sur la diversité biologique;
- l'Accord de Bangui du 2 mars 1997 en cours de révision;
- l'Accord sur les ADPIC de 1994.